

13. L'intitulé de la section VI est modifié par la suppression de «ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la date de leur élection» par «une élection des administrateurs»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu vice-président. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, celui qui recueille la majorité des voix est déclaré élu. En cas d'égalité des votes, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.»

15. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, celui qui recueille la majorité des voix est déclaré élu. En cas d'égalité des votes, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.»

17. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «à une séance du comité exécutif ou».

18. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 4» par «l'article 9.1».

19. Malgré l'article 4 du Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1), le mandat des administrateurs suivants est de 2 ans :

1^o les 2 candidats élus en 2020 dans le district électoral Métropole qui ont obtenu le moins de votes;

2^o le candidat élu en 2020 dans le district électoral Centre qui a obtenu le moins de votes;

3^o le candidat élu en 2020 dans le district électoral Ouest qui a obtenu le moins de votes.

Si des candidats sont élus par acclamation ou obtiennent le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui dont le mandat est de 2 ans.

20. Les membres du comité exécutif en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'entrée en fonction du président élu en 2020.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71749

Décision OPQ 2019-361, 12 décembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 55 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93 par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des audioprothésistes ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 8.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des audioprothésistes, et de 3 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs, dont le président, et de 2 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

6. Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 2 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Ouest	Montréal	(06)
	Outaouais	(07)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Laval	(13)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
	Montréal	(16)
Est	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Estrie	(05)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudières-Appalaches	(12)
Centre-du-Québec	(17)	

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des audioprothésistes, le nombre d'administrateurs pour la région Ouest est de 3.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier jeudi d'avril chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des audioprothésistes, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un audioprothésiste qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2^o est ou a été membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des audioprothésistes ou d'autres professionnels en général au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

3^o est un employé, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant d'une personne morale ou de toute entreprise ayant pour objet la distribution d'équipements médicaux ou de fournitures médicales ou d'un laboratoire de prothèses auditives ou encore d'une personne morale qui leur est liée;

4^o est un membre du conseil d'administration ou un dirigeant d'une bannière ou d'une chaîne d'audioprothésistes ou encore d'une personne morale qui leur est liée;

5^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une décision du Conseil d'administration révoquant son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par les sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa imposant à un audioprothésiste une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, on entend par « bannière ou chaîne d'audioprothésistes » une raison sociale sous laquelle sont exploités au moins 6 établissements liés à une même entreprise.

§3. Mise en candidature

11. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque audioprothésiste qui a son domicile professionnel dans la région électorale où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o les règles de conduite applicables au candidat à une élection du Conseil d'administration prévues à l'article 16;

3^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des audioprothésistes, le secrétaire transmet ces documents à tous les audioprothésistes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un site Internet accessible aux audioprothésistes. Il informe alors les audioprothésistes du moyen pour y accéder.

12. Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des audioprothésistes, un audioprothésiste remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 audioprothésistes.

13. Le bulletin de présentation mentionne les nom et prénom, le numéro de permis et l'adresse du domicile professionnel du candidat. Il contient une déclaration de candidature d'au plus 500 mots qui mentionne la formation générale complémentaire du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, ses fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et les objectifs qu'il poursuit.

Le bulletin de présentation peut être accompagné d'une photographie récente du candidat.

14. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 40^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet à l'audioprothésiste un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger de l'audioprothésiste qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

- 1° assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2° s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;
- 3° transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
- 4° donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

SECTION IV

MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

17. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

- 1° le bulletin de présentation de chaque candidat accompagné de sa photo, le cas échéant;
- 2° la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

19. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient les renseignements suivants :

- 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2° la date de l'élection et l'heure fixée pour la clôture du scrutin;
- 3° pour le poste de président, s'il est élu au suffrage universel des audioprothésistes, le nom des candidats par ordre alphabétique;

4° pour les autres postes d'administrateur :

- a) l'identification de la région électorale;
- b) le nombre de postes à pourvoir par région;
- c) le nom des candidats par ordre alphabétique;

5° un espace vis-à-vis le nom de chaque candidat pour inscrire le choix de l'électeur.

20. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 30 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

22. Le Conseil d'administration désigne au moins 3 scrutateurs parmi les audioprothésistes qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

24. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

25. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

26. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

27. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est transmise à tous les audioprothésistes.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

28. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet désigné par le secrétaire.

29. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

30. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;
- 3^o la validation des algorithmes;
- 4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

33. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

34. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

35. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 29.

Le système vérifie la qualité d'électeur de l'audioprothésiste et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

36. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour y indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

37. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

39. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

40. Au plus tard 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre assistent au dépouillement du scrutin. Les candidats ou leur représentant peuvent également être présents.

41. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un audioprothésiste qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour l'élection. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance.

43. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard à midi le jour précédant la date fixée pour l'élection.

La candidature d'un administrateur absent peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent article.

44. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin. Il remet à tous les administrateurs présents un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours puis le secrétaire tient un scrutin secret.

45. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de ne laisser qu'un candidat.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes.

§5. Entrée en fonction des administrateurs et vacance au poste de président

46. Le président, s'il est élu au suffrage universel des audioprothésistes, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

47. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs élus de l'Ordre tenue conformément à la sous-section 4 de la présente section.

SECTION V ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

48. Le quorum d'une assemblée générale des audioprothésistes est fixé à 30.

49. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des audioprothésistes au moyen d'un avis de convocation transmis aux audioprothésistes au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

50. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des audioprothésistes ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

51. Le président et le vice-président reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

52. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 50 km du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

§3. Siège de l'Ordre

53. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 8), le Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales (chapitre A-33, r. 12) et le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 5.01).

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71748

Décision OPQ 2019-362, 12 décembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— Organisation de l'Ordre des chimistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des chimistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 59 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des chimistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.